



VILLE DE DRAGUIGNAN

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2022-504

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE À L'ASSOCIATION C.RÉ.SU.S VAR – SOS-SURENDETTEMENT, POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « B » SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-243 du 12 juillet 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire « B » sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, prenant effet le 24 juillet 2018, pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans, entre la commune de Draguignan et l'association C.RÉ.SU.S VAR-SOS-SURENDETTEMENT et ce à titre gratuit ;

Considérant que la crise sanitaire due à la COVID-19 n'a pas permis à ladite association de reprendre ses activités de juillet 2021 à octobre 2022 ;

Considérant l'accord des deux parties sur la signature d'une nouvelle convention ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre précaire et gracieux, prenant effet à titre rétroactif au 24 octobre 2022, pour une période d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, portant mise à disposition à l'association C.RÉ.SU.S VAR-SOS-SURENDETTEMENT, du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

26 OCT. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de D PVa
Conseiller régional